



COLLECTIVITE DE SAINT-MARTIN

Préfecture de Saint-Barthélemy,
et de Saint-Martin

Le : 06 OCT. 2022

N°.....

POLE ADMINISTRATION & FINANCES
DIRECTION DES AFFAIRES JURIDIQUES
ET DU CONTENTIEUX
Service Réglementation

ARRETE DU PRESIDENT N° 076-2022

PORTANT INTERDICTION DE TOUTES ACTIVITES NAUTIQUES DANS LA BANDE DES 300 METRES DANS LA BAIE DE CUL-DE-SAC

Le Président de la Collectivité de Saint-Martin,

Vu,

- l'Article L.O. 6313-7 du Code Général des Collectivités Territoriales,
- les Articles L.O. 6352-6 du Code Général des Collectivités relatif au statut d'Officier de Police Judiciaire du Président,
- l'Article L.O. 6352-7 du Code Général des Collectivités Territoriales afférent à la gestion du domaine public par le Président du Conseil Territorial qui exerce ses pouvoirs de police,
- l'Article L.O. 6352-8 du Code Général des Collectivités Territoriales portant sur l'exercice par le Président des pouvoirs de police propres conformément au titre Premier du Livre II du Code Général des Collectivités,
- La déclaration de spectacle pyrotechnique déposée par la Société « Skyfall Pyrotechnics »,
- l'avis favorable de l'Etablissement Portuaire de Saint-Martin en date du 05 Octobre 2022,
- la nécessité de veiller aux bonnes conditions de sécurité et de baignade dans la baie de Cul-de-Sac,
- la nécessité de prendre toute mesure nécessaire à la sécurité et à l'ordre public,

ARRETE

ARTICLE 1 : Il est porté interdiction de toutes activités nautiques dans la zone des 300 mètres dans la baie de Cul-de-Sac du **Samedi 08 Octobre 2022 à 08 Heures 00 au Dimanche 09 Octobre 2022 à 06 Heures 00.**

ARTICLE 2 : les Autorités Portuaires, la Gendarmerie Navique Nationale, la Direction de la Mer de la Guadeloupe Unité Territoriale de Saint-Martin & Saint-Barthélemy sont chargés chacun en qui le concerne :

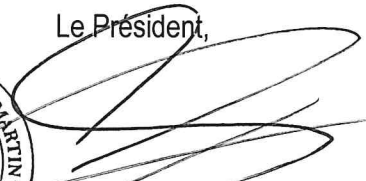
- D'aviser les baigneurs et tout public,
- De veiller à l'exécution du présent Arrêté.

ARTICLE 3 : Ces prescriptions sont valables que pour les dates précitées.

ARTICLE 4 : Le présent ARRETE sera transcrit sur le registre à ce destiné, transmis à Monsieur le Préfet Délégué, à la Gendarmerie Navique, au S.D.I.S., à la Direction de la Mer de la Guadeloupe Unité Territoriale de Saint-Martin & Saint-Barthélemy, à l'Etablissement Portuaire de Saint-Martin, aux intéressés et porté à l'information du public.

Fait à Saint-Martin, le 05 Octobre 2022

Le Président,



Louis MUSSINGTON

